

« OPÉRATION PARRAINAGE » Règlement de l'opération 2019/2020

Article 1 : Durée de l'opération parrainage

La Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF) organise une opération de parrainage appelée « Offre Parrainage ».

La MNSPF se réserve le droit de modifier son opération de parrainage à tout moment de l'année.

Article 2 : Modalités de participation

Cette opération consiste pour un adhérent de la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France, appelé « parrain » à recommander, sans autre intermédiaire, un contrat en complémentaire santé, à une autre personne, qui, en souscrivant à ce contrat devient « filleul ».

La participation à « l'Offre Parrainage » en tant que « parrain » est ouverte à toutes personnes physiques majeures adhérentes* à un contrat individuel santé et/ou prévoyance MNSPF sous réserve que cet adhérent n'ait pas été radié et soit à jour de ses cotisations.

Les droits de parrainage sont ouverts à un nouvel adhérent dès l'encaissement de sa première cotisation.

Le parrainage d'un proche par un salarié de la MNSPF est autorisé conformément au règlement en vigueur.

*Sont exclus du dispositif parrainage :

- les membres bénévoles élus de la MNSPF (administrateurs et délégués)
- les conseillers mutualistes et les téléconseillers mutualistes de la MNSPF
- les adhérents à une complémentaire santé du Groupe AG2R La Mondiale.

Le filleul doit remplir le formulaire disponible sur le site de la MNSPF - Espace Offre du moment - Parrainage en indiquant le nom, prénom et numéro d'adhérent du parrain ou contacter les conseillères mutualistes au 05 62 13 20 20 (appel non surtaxé).

Le parrain recevra un courrier de confirmation de la demande de son filleul et le filleul recevra un courrier contenant le bulletin d'adhésion estampillé du tampon « Offre Parrainage ». Le parrainage est valable seulement si le filleul retourne par courrier à l'adresse de la MNSPF (6 boulevard Déodat de Séverac CS 60 327 - 31773 COLOMIERS Cedex) le bulletin d'adhésion estampillé du tampon « Offre Parrainage » et qu'il a bien notifié le nom, le prénom et le numéro de contrat de son parrain.

L'Offre Parrainage n'est pas cumulable avec d'autres offres, avantages ou promotions.

Article 3 : Conditions du nouvel adhérent parrainé (filleul)

On considère comme nouvel adhérent parrainé toute personne physique majeure sans distinction qui souscrit une garantie de complémentaire santé.

Un adhérent à une autre garantie de la MNSPF ne peut être considéré comme filleul. L'ajout d'un ayant droit (enfant / conjoint / concubin) sur un contrat existant n'est pas considéré comme un filleul.

Un enfant / conjoint / concubin peut être considéré comme filleul s'il souscrit un contrat à titre individuel. Est exclu de cette offre, tout ancien adhérent de la MNSPF dont le contrat aura été résilié pour non-paiement des cotisations, les membres du Conseil d'Administration de la MNSPF, les conseillers



mutualistes et les téléconseillers mutualistes de la MNSPF, les adhérents à une complémentaire santé du Groupe AG2R La Mondiale.

L'adhésion d'un couple ou d'une famille est considérée comme un seul filleul. Le filleul doit remplir les conditions d'adhésions de la MNSPF définies dans le règlement mutualiste. Les nouvelles adhésions issues de la mise en place d'un contrat collectif à adhésion individuelle facultative bénéficient également de ce dispositif.

Le parrainage n'est valable que si le nouvel adhérent retourne par courrier à l'adresse de la MNSPF (6 boulevard Déodat de Séverac - CS 60 327 - 31773 COLOMIERS Cedex) le bulletin d'adhésion estampillé du tampon « Offre Parrainage » et qu'il a bien notifié le nom, le prénom et le numéro de contrat de son parrain.

L'Offre Parrainage n'est pas cumulable avec d'autres offres, avantages ou promotions de la MNSPF.

Article 4 : Définition du chèque cadeau

Chaque parrain et filleul recevra un chèque-cadeau Ticket Kadéos® d'une valeur de 30 €. Ce chèque-cadeau d'une durée limitée est valable dans plus de 500 enseignes et 9100 magasins de proximité.

Cette liste d'enseignes est disponible en téléchargement sur le site internet de Ticket Kadéos® (www.ticket-kadeos.fr) ou peut être adressée par courrier sur simple demande écrite de la part du parrain / filleul.

Article 5 : Cadeaux de parrainage pour le parrain

Pour chaque parrainage, le parrain recevra un chèque-cadeau de 30 € (sous réserve de validation des conditions du parrainage).

Le nombre de parrainages est limité à 10 par parrain lors d'une même année civile. Le chèque-cadeau sera envoyé au parrain sous 8 semaines après l'adhésion du filleul. Cette offre est incessible et non transférable. Elle ne pourra faire l'objet d'une demande d'un échange en numéraire ou en réduction de cotisations.

Article 6 : Cadeaux de parrainage pour le filleul

Le filleul recevra un chèque-cadeau de 30€ (sous réserve de validation des conditions du parrainage). Le chèque-cadeau sera envoyé au filleul sous 8 semaines après son adhésion. Cette offre est incessible et non transférable. Elle ne pourra faire l'objet d'une demande d'un échange en numéraire ou en réduction de cotisations.

Le filleul pourra, à son tour, parrainer dès l'encaissement de sa première cotisation.

Article 7 : Acceptation du règlement

La participation à l'opération « Offre Parrainage » implique l'acceptation du présent règlement. Le règlement de cette opération est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la MNSPF - Service Marketing & Communication - 6 boulevard Déodat de Séverac - CS 60 327 - 31773 COLOMIERS Cedex.

Ce règlement est également disponible sur le site internet www.mnspf.fr – Parrainage.

